es consignes des Témoins de Jéhovah et la liberté de culte

C'est une première mondiale. Un tribunal belge, la Cour de cassation, vient de reconnaître que les Témoins de Jéhovah ont des pratiques discriminatoires à l'égard des exclus du mouvement.

Depuis des années, familles et anciens membres souffrent profondément des conséquences des consignes de cette organisation sur leur vie familiale et sociale, et attendent des autorités qu'elles reconnaissent que ces consignes constituent des atteintes à la liberté de culte.

En effet, comme l'a rappelé la Cour d'Appel de Liège dans cette affaire, la liberté de culte et de religion peut avoir des limites lorsqu'elle impose aux fidèles des obligations ne respectant pas d'autres principes démocratiques fondamentaux...

Les faits ayant conduit un ancien Témoin de Jéhovah à saisir la justice

« Je m'appelle Jacques Lejeune. J'ai été Témoin de Jéhovah pendant 17 ans, de 1985 à 2002.

Je suis expert-comptable et conseiller fiscal et j'ai été exclu parce que j'ai défendu un de mes clients Témoin de Jéhovah contre les dirigeants de la secte. J'étais devenu dérangeant et l'on a préféré me faire taire.

Le motif de mon exclusion n'a cependant pas beaucoup d'importance car toute société a le droit d'exclure un de ses membres.

Ce que j'ai contesté et continue à contester devant les tribunaux, c'est la discrimination dont je suis victime : mes anciens coreligionnaires ne peuvent plus me dire librement un simple bonjour sous peine d'être eux-mêmes exclus. De plus, mon épouse est toujours Témoin de Jéhovah et cette situation créée des tensions au niveau familial. »

J. Lejeune a donc saisi la justice estimant que ce comportement constitue une atteinte à la loi belge (25 février 2003) tendant à lutter contre la discrimination.

Le premier juge a estimé qu'il n'y avait pas discrimination au sens de la loi dès lors que toutes les personnes se trouvant exclues de la communauté se trouvaient dans le même cas et que le plaignant ne se plaignait pas de son exclusion mais des conséquences de celles-ci.

J. Lejeune a fait appel de cette décision.

Cour d'appel de Liège, 6 février 2006

Extrait de l'arrêt :

« La Cour estime que l'intimée [la congrégation des Témoins de Jéhovah] édulcore sa position : il ressort des divers documents soumis à l'appréciation de la cour que des pressions morales sont exercées sur les autres adeptes dès lors qu'il leur est conseillé de supprimer non seulement les contacts spirituels — ce qui est compréhensible — mais aussi les rapports sociaux et familiaux qui doivent se limiter au minimum indispensable. Cette pression morale résulte essentiellement du fait que si un membre de la congrégation va au delà de ce minimum, il peut être exclu.

Dans ces conditions, la liberté de culte elle-même risque de ne plus être respectée dans la mesure où, si les pressions sont trop fortes, l'adepte qui souhaite quitter la communauté s'en trouve moralement empêché, obligé qu'il est de choisir entre deux situations moralement dommageables : soit continuer à adhérer à des principes auxquels il ne croit plus et maintenir sa vie privée familiale et sociale, soit quitter la communauté et se voir rejeté par sa famille et ses connaissances. Dans cette mesure, les consignes données — quoi qu'en dise l'intimée, il ne s'agit pas de simples « réflexions » - risquent, in abstracto, de créer une discrimination. »

« Pour la première fois en Europe, explique Jacques Lejeune, la Cour d'Appel de Liège a décidé, le 6 février 2006, que les consignes écrites données par les Témoins de Jéhovah à l'encontre des exclus constituent une entrave à la liberté de culte. Il s'agit donc d'une première victoire. »

La Cour n'a cependant pas condamné les Témoins de Jéhovah, estimant que c'était à J. Lejeune de prouver qu'il y avait eu discrimination dans son cas personnel.

Or, la loi belge du 25 février 2003 contre la discrimination stipule que c'est à l'auteur présumé de la discrimination (ici, les Témoins de Jéhovah) de démontrer l'absence de discrimination envers la victime.

C'est une grande nouveauté... dont n'a cependant pas tenu compte la Cour d'Appel de Liège.

J. Lejeune est donc allé en cassation.

Cour de cassation de Belgique, 18 décembre 2008

La Cour de cassation de Belgique vient de juger que la victime d'une discrimination est seulement tenue « d'établir des faits permettant de présumer l'existence d'une discrimination et qu'il incombe à la partie défenderesse [ici, la Congrégation Chrétienne des Témoins de Jéhovah], lorsqu'une telle présomption existe, de prouver qu'il n'y a pas de discrimination. »

La Cour de cassation a donc renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Mons.

